

RÉCEPTION
PRÉFECTORALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA BARRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM/AB N° 588 /2024

OBJET : Arrêté municipal limitant le stationnement des véhicules à 48 heures sur le parking de la ZA du Moutier.

NOUS, Maire de Deuil-La Barre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.417-12 et R.417-13 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de véhicules en état de stationnement abusif sur le parking de la ZA du Moutier,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la rotation des véhicules sur ce parking afin d'optimiser son utilisation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques,

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services de la ville ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Champ d'application

La durée maximale de stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point du parking de la ZA du Moutier situé entre la rue des entrepreneurs et le chemin du tout du parc est fixée à 48 heures.

ARTICLE 2 : Exception

Par dérogation à l'article 1, ne sont pas concernés par cette limitation :
Les titulaires de la carte mobilité inclusion "stationnement pour personnes handicapées".

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout stationnement excédant cette durée sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route et passible d'une contravention de deuxième classe et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Application

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

ARTICLE 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

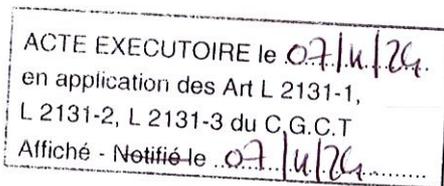
Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de sécurité publique Enghien-Deuil,

Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation en vigueur et notifié au pétitionnaire.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le 07 novembre 2024,

Slimann TIR



Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions,
au commerce, au développement économique et à l'emploi